

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « ANPWENT KREYOL », À OCCUPER LE TERRAIN DE BASKET DU COMPLEXE SPORTIF ROGER SALNOT, SITUÉ FACE AU LOCAL DE L'ASSOCIATION-ANCIENNE ÉCOLE PRIMAIRE RÉGINA RICHARD AU CARMEL, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION DE L'ÉVÈNEMENT « KOUD TANBOU », DANS LE CADRE DE LA FÊTE PATRONALE DU CARMEL, LE VENDREDI 17 JUILLET 2026, DE 20 HEURES À 01 HEURE DU MATIN.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée par mail en date du 05 juin 2026, par laquelle l'association «ANPWENT KREYOL » sise ancienne école primaire Régina Richard, Carmel, 97100 BASSE-TERRE, représentée par M. LUCIE, la Présidente, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le terrain de basket du complexe sportif Roger SALNOT, situé face au local de l'association-ancienne école primaire Régina RICHARD au carmel, afin de permettre l'organisation de l'évènement « KOUD TANBOU », dans le cadre de la fête patronale du carmel, le vendredi 17 juillet 2026, de 20 heures à 01 heure du matin.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : autorise l'association « ANPWENT KREYOL » à occuper le terrain de basket du complexe sportif Roger SALNOT, situé face au local de l'association-ancienne école primaire Régina RICHARD au carmel, afin de permettre l'organisation de l'évènement « KOUD TANBOU », dans le cadre de la fête patronale du carmel, le vendredi 17 juillet 2026, de 20 heures à 01 heure du matin, comme suit :

- Préserver la tranquillité des riverains et limiter les nuisances sonores.
- Remettre les lieux en état de propreté à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'association « ANPWENT KREYOL » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalise, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 17 JUIL. 2026

De son affichage et/ou sa publication, le

Fait à Basse-Terre, le

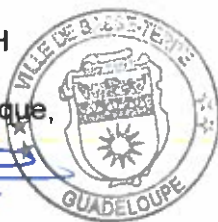
17 JUIL. 2026

Basse-Terre, le

17 JUIL. 2026

P/le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean- François ISSA



P/le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « ANPWENT KREYOL » À PROCÉDER À L'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, À L'OCCASION DE L'ORGANISATION DE L'ÉVÈNEMENT
« KOUD TANBOU » QUI SE DÉROULERA SUR LE TERRAIN DE BASKET DU COMPLEXE SPORTIF
ROGER SALNOT AU CARMEL, LE VENDREDI 17 JUILLET 2026, DE 20 HEURES À 00 HEURE 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

Vu la circulaire n° DGS/DLPA/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Guadeloupe n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant la demande formulée par mail en date du 05 juin 2026, par laquelle l'association «ANPWENT KREYOL» sise ancienne école primaire Régina Richard, Carmel, 97100 BASSE-TERRE, représentée par M. LUCIE, la Présidente, **sollicite un arrêté municipal en vue de procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**, à l'occasion de l'organisation de l'évènement « KOUD TANBOU » qui se déroulera sur le terrain de basket du complexe sportif roger SALNOT au carmel, le **vendredi 17 juillet 2026, de 20 heures à 00 heure 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « ANPWENT KREYOL » de procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion de l'organisation de l'évènement « KOUD TANBOU » qui se déroulera sur le terrain de basket du complexe sportif roger SALNOT au carmel, le vendredi 17 juillet 2026, de 20 heures à 00 heure 00.

ARTICLE 2 : L'heure limite de fermeture de ce débit temporaire de boissons est fixée à 00 heure 00.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

ARTICLE 4 : Les boissons concernées par le présent arrêté sont strictement limitées à celles du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

✓ **1^{er} Groupe Boissons sans alcool :**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

✓ **3^{ème} Groupe :**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints le vin doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 5 : La vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu
De sa notification, le 17 JUIL. 2026
De son affichage et/ou sa publication, le 17 JUIL. 2026
Fait à Basse-Terre, le 17 JUIL. 2026

Basse-Terre, le 17 JUIL. 2026

P/le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique


Jean-François ISSA



P/le Maire, André TALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique


Jean-François ISSA

